



## Lettre circulaire

---

**Destinataires** : 

- Autorités cantonales du marché du travail
- Autorités des migrations des cantons ainsi que des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun, et de la Principauté de Liechtenstein

**Lieu, date** : Berne-Wabern, le 25 novembre 2020

---

### **Révision partielle de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)**

#### ***Nombres maximums pour l'année de contingentement 2021***

Madame, Monsieur,

Le 25 novembre 2020, le Conseil fédéral a approuvé la révision partielle de l'OASA. À cette occasion, il a fixé, pour la période de contingentement 2021, les nombres maximums relatifs aux ressortissants d'États tiers et ceux relatifs aux prestataires de services provenant de l'UE ou de l'AELE dont le séjour dépasse, selon les conditions, 90 ou 120 jours.

#### **Nombres maximums applicables à la main-d'œuvre en provenance d'États tiers**

Le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur du maintien des contingents réservés aux travailleurs en provenance d'États tiers au même niveau qu'en 2020. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, 8500 autorisations seront donc à nouveau disponibles pour les travailleurs provenant d'États tiers (nouvelles demandes de travailleurs britanniques non comprises). Le Conseil fédéral a pris cette décision en tenant compte des résultats de la consultation menée auprès des cantons et des partenaires sociaux, de l'utilisation actuelle des contingents, de la situation toujours incertaine concernant la pandémie de coronavirus et de l'objectif d'assurer la sécurité de la planification et la continuité.

En 2021, 4500 autorisations de séjour (B) et 4000 autorisations de séjour de courte durée (L) seront donc à disposition des travailleurs en provenance d'États tiers (nouvelles demandes de travailleurs britanniques non comprises). 1250 autorisations B et 2000 autorisations L seront attribuées aux cantons. Les 5250 unités restantes (3250 autorisations B et 2000 autorisations L) resteront dans la réserve fédérale. Les unités de l'année 2020 qui n'auront pas été utilisées s'ajouteront à la réserve fédérale 2021. En cas de besoins avérés, les cantons pourront requérir des unités supplémentaires. Ces unités leur seront attribuées en tenant compte des intérêts économiques de la Suisse et du canton concerné. Par

conséquent, il est préférable que les cantons annoncent leurs besoins le plus tôt possible au SEM et joignent à leur demande les informations relatives aux besoins supplémentaires de l'économie locale (p. ex., implantation imminente d'une entreprise, transfert d'unités commerciales en Suisse ou mise sur pied de projets nécessitant du personnel étranger qualifié).

### **Nombres maximums applicables aux prestataires de services provenant de l'UE ou de l'AELE dont le séjour en Suisse excède, selon les conditions, 90 ou 120 jours par an**

Les nombres maximums applicables aux prestataires de services originaires de pays membres de l'UE ou de l'AELE demeureront inchangés en 2021 : ils s'élèveront à 3000 unités pour les autorisations L et 500 unités pour les autorisations B. Comme à l'accoutumée, ces contingents seront octroyés aux cantons sur une base trimestrielle et relèveront alors de leur compétence. La Confédération ne disposera d'aucune réserve supplémentaire. Les unités inutilisées de l'année 2020 seront reportées sur le premier trimestre 2021.

### **Nombres maximums pour les nouveaux travailleurs britanniques**

Le Conseil fédéral a décidé, à titre de solution transitoire, que les nouveaux travailleurs et prestataires de services du Royaume-Uni qui souhaiteront séjourner plus de quatre mois en Suisse en 2021 seront soumis à des nombres maximums, en l'occurrence 3500 unités (2100 autorisations B et 1400 autorisations L). Ces contingents séparés seront octroyés aux cantons sur une base trimestrielle et relèveront de leur compétence. Le Conseil fédéral a pris cette décision de manière unilatérale en tenant compte des résultats de la consultation menée auprès des cantons et des partenaires sociaux. Son objectif est d'apporter une certaine stabilité au système d'admission et de garantir à l'économie suisse la plus grande sécurité possible en matière de planification. L'instauration de contingents à part ne saurait créer de précédent pour la future réglementation applicable après 2021. Si aucun accord n'est conclu bilatéralement l'an prochain au sujet d'un régime migratoire, les contingents destinés au Royaume-Uni pourront être intégrés à ceux destinés aux États tiers en 2022.

### **Accès au marché du travail pour les nouveaux arrivants britanniques<sup>1</sup>**

Le Royaume-Uni étant sorti de l'Union européenne (UE) le 31 janvier 2020 et la période transitoire prenant fin le 31 décembre 2020, l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni cessera d'être applicable. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les ressortissants britanniques seront donc soumis, comme tous les autres ressortissants d'États tiers, aux conditions d'admission prévues dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (art. 18 à 24 et 26a LEI)<sup>2</sup>. L'admission des nouveaux travailleurs britanniques ne sera pas soumise à la procédure d'approbation de la Confédération.

Vous trouverez des informations détaillées concernant l'admission des ressortissants britanniques au nouveau ch. 4.8.6 des directives LEI et au ch. 4.8.6.1 de l'annexe des directives LEI, lesquelles seront vraisemblablement adressées aux autorités cantonales le 14 décembre 2020.

---

<sup>1</sup> Ce passage ne concerne pas les ressortissants britanniques qui peuvent se prévaloir de l'accord sur les droits acquis des citoyens conclu entre la Suisse et le Royaume-Uni.

<sup>2</sup> Des changements restent possibles dans le domaine des prestations de services transfrontalières jusqu'à 90 jours par année civile.

Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser à la Division Admission Marché du travail du SEM : [sektion-a+e@sem.admin.ch](mailto:sektion-a+e@sem.admin.ch)

Les modifications de l'OASA et la révision nécessaire des directives LEI – chapitre 4 Séjour avec activité lucrative – entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

**Secrétariat d'État aux migrations SEM**



Cornelia Lüthy  
Sous-directrice

Pièces jointes :

1. Communiqué de presse
2. Modifications de l'OASA

Destinataires des copies:

- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Ambassade de Suisse à Londres
- Représentations suisses à l'étranger
- Organes de contrôle à la frontière